

Conditions Générales

régissant les prestations de



Campagne 2019 / 2020

2 Sommaire

1	Préambule	2
2	Sommaire	3
3	Dispositions générales	6
3.1	<i>Préambule</i>	6
3.1.1	Qualité des marchandises	6
3.1.2	Gestion des flux	6
3.2	<i>Moyens matériels</i>	6
3.3	<i>Objets des services</i>	7
3.3.1	Mandataire	7
3.3.2	Prestataire de services	7
3.4	<i>Principe de stockage</i>	7
3.5	<i>Le silo portuaire « MANDATAIRE »</i>	7
3.6	<i>Le silo portuaire « PRESTATAIRE DE SERVICES »</i>	8
3.6.1	Entrée des marchandises	8
3.6.2	Conservation et maintenance des stocks	10
3.6.3	Mise sous régime douanier de marchandise	11
3.6.4	Tenue et suivi des comptes courants matières	11
3.6.5	Les opérations de transfert de propriété	12
3.6.6	Découvert sur marchandises	13
3.6.7	Sortie de Marchandises	13
3.7	<i>Dispositions complémentaires</i>	16
3.7.1	Assurances	16
3.7.2	Force majeure	16
3.7.3	Facturation	16
3.7.4	Conditions de règlement	16
3.7.5	Garantie de paiement	17
3.7.6	Non-paiement	17
3.7.7	Clause compromissoire	17
3.7.8	Mise en œuvre de l'arbitrage	17
3.8	<i>Opérations sur contrat à terme EURONEXT</i>	18
3.9	<i>Adhésion aux présentes Conditions Générales</i>	18
4	Horaires	19
4.1	<i>Heures normales de travail</i>	19
4.1.1	Silo de La Pallice	19
4.1.2	Silo de Tonnay Charente	19
4.2	<i>Heures exceptionnelles</i>	19
4.3	<i>Interruption exceptionnelle de service</i>	19
5	Conditions Tarifaires	20
5.1	<i>Chargement de navires en vrac</i>	20
5.2	<i>Frais supplémentaires pour chargement de navires en vrac</i>	20
5.2.1	Chargement à un ou deux portiques (Quai Lombard)	20
5.2.2	Chargement avec moyens mobiles	20

5.2.3	Navires refusés / Navires immobilisant le quai de chargement	20
5.2.4	Frais supplémentaires sur horaire (« overtime »)	21
5.2.5	Barottage (Trimming)	21
5.2.6	Désinsectisation à la sortie	21
5.2.7	Autres traitements	21
5.2.8	Balles de sacs et autres colis	21
5.3	<i>Autres prestations</i>	22
5.3.1	Pesage	22
5.3.2	Chargement en vrac sur camions	22
5.3.3	Transilage	22
5.3.4	Désinsectisation	22
5.3.5	Frais d'entrée de marchandises	23
5.3.6	Frais d'entrée de marchandises individualisées	23
5.3.7	Frais pour prélèvement d'échantillon.	23
5.3.8	Fourniture de bon de transfert "papier"	23
5.3.9	Autres	23
5.4	<i>Frais de gestion de magasinage</i>	23
5.5	<i>Frais de gestion magasinage marchandise individualisée</i>	24
5.6	<i>Frais de gestion magasinage marchandise sous douane</i>	24
5.7	<i>Frais de gestion magasinage céréales d'intervention</i>	24
5.8	<i>Frais de gestion magasinage marché à terme EURONEXT</i>	24
6	Dispositions spécifiques concernant la gestion des capacités privatives	25
6.1	<i>Règles de gestion des capacités dites « S-T-P »</i>	25
6.2	<i>Moyens matériels et services</i>	25
6.3	<i>Exploitation des capacités privatives</i>	26
6.3.1	Préambule : engagements	26
6.3.2	Utilisation de la capacité privative	26
6.3.3	Livraison des marchandises dans la capacité privative	26
6.3.4	Bon de livraison	27
6.3.5	Gestion de la capacité privative.	27
6.3.6	Surveillance des stocks et conservation	27
6.3.7	Contrats de vente	27
6.3.8	Transfert de propriété	27
6.3.9	Conditions d'expédition	28
6.3.10	Assurances	28
7	Circulaire de campagne 2019 - 2020	29
7.1	<i>Capacité privative disponible</i>	29
7.2	<i>Livraison des marchandises dans la capacité privative</i>	29
7.2.1	Marchandises réceptionnées dans la capacité	29
7.2.2	Marchandises non réceptionnées dans la capacité privative	29
7.3	<i>Gestion de la capacité privative</i>	29
7.3.1	Coefficients de pondération	29
7.3.2	Nombre de produits stockés	30
7.4	<i>Surveillance des stocks et conservation</i>	30
7.5	<i>Frais d'individualisation de marchandise</i>	30
7.6	<i>Frais de magasinage</i>	30
7.7	<i>Freinte de stockage</i>	30

7.8	<i>Assurances</i>	30
8	Programme Train	31
8.1	<i>Préambule</i>	31
8.2	<i>Rôle de Sica Atlantique</i>	31
8.2.1	Au titre de coordinateur	31
8.2.2	Au titre de Silo réceptionnant la marchandise	31
8.3	<i>Responsabilités</i>	31
9	Extranet	32
9.1	<i>Objet</i>	32
9.2	<i>Editeur du site</i>	32
9.3	<i>Directeur de la publication</i>	32
9.4	<i>Protection des données personnelles</i>	32
9.5	<i>Droits de propriété intellectuelle</i>	32
9.6	<i>Responsabilité</i>	32
9.7	<i>Confidentialité et sûreté</i>	32
10	Adresses utiles	33

3 Dispositions générales

3.1 Préambule

3.1.1 Qualité des marchandises

Il est rappelé qu'en application de la réglementation portant sur la qualité sanitaire, tous les partenaires de la filière exportation de céréales sont appelés à répondre aux obligations prescrites applicables à leurs activités, notamment les obligations prévues par le Règlement (CE) N° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 « établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ».

Les Silos et leurs usagers (livreurs et chargeurs) doivent mettre en œuvre les moyens nécessaires pour y parvenir, en concertation avec l'ensemble des parties, chacun en ce qui concerne ses activités propres, sous peine d'engager leur responsabilité.

Le Silo portuaire est le dernier maillon de la chaîne qui conduit au chargement de céréales pour vente intracommunautaire ou exportation. A cette place, le Silo Portuaire constitue des lots par assemblage de marchandises livrées, il est donc dépendant de la bonne application par les livreurs des obligations réglementaires de sécurité et de traçabilité des marchandises et de leur coopération sans faille.

Afin de répondre au cadre réglementaire et aux différents agréments obtenus, Sica Atlantique met en place un plan de contrôle et d'alerte effectué sur la base des échantillons prélevés à la livraison, au stockage ou à l'expédition.

Les silos portuaires de LA ROCHELLE-PALLICE et TONNAY-CHARENTE :

- Surveilleront la conservation des céréales en « bon père de famille »,
- Signaleront toute anomalie pouvant survenir lors du stockage,
- Prendront, en plein accord et aux frais du propriétaire de la marchandise, toute mesure conservatoire pour sauvegarder la qualité du lot.

A défaut de coopération du propriétaire, notamment au regard de la qualité des marchandises ou de risques potentiels liés à celle-ci (refus répétés), le Silo pourra prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts du silo et de la filière agricole, aux frais du propriétaire de la marchandise, telles que l'arrêt des réceptions pour ce propriétaire, blocage de ses transferts de propriété, isolement de ses lots, etc.

3.1.2 Gestion des flux

La mission principale du Silo portuaire est d'être en capacité de charger les navires se présentant au chargement avec les marchandises prévues, en qualité et en quantité.

Pour ce faire, le Silo arbitre les entrées de marchandise en tenant compte des priorités suivantes :

1. Qualités et quantités à charger,
2. Capacités privatives disponibles,
3. Capacités libres disponibles.

3.2 Moyens matériels

Le Silo Portuaire met à disposition de ses usagers - livreurs et chargeurs - les installations édifiées en zone portuaire ou à proximité immédiate et notamment, capacités de réception, capacités de transit, portiques de chargement des navires.

3.3 Objets des services

3.3.1 **Mandataire**

En tant que « dépositaire des marchandises stockées en transit » le Silo Portuaire agit en tant que « mandataire » pour les fonctions visées à l'article 3.5 des présentes.

3.3.2 **Prestataire de services**

En tant que « prestataire de services » le Silo Portuaire assure, pour le compte de ses usagers, les différents services ci-après :

- Programmation, pesage, agréage, manutention des marchandises à l'entrée
- Stockage banalisé des marchandises, ou individualisé (sous conditions)
- Mise sous régime douanier des marchandises (sous conditions)
- Tenue et suivi des comptes courant matières
- Programmation, pesage, manutention des marchandises à la sortie
- Désinsectisation en respect de la législation en la matière.

Les activités de prestataire de service sont décrites à l'article 3.6 des présentes. Sauf convention particulière convenue entre le Silo Portuaire et son client, les différentes prestations rendues par le Silo Portuaire sont facturées sur base des tarifs de campagne indiqués ci-après. Le Silo Portuaire est agréé sous le numéro PC01129 pour effectuer ses activités d'application de produits phytosanitaires en prestation de service.

3.4 Principe de stockage

Hors l'exception que présente le stockage individualisé dans les conditions développées au paragraphe 3.6.2.2, le silo portuaire constitue des lots par assemblage de lots livrés et « banalise » la marchandise. Les livreurs et chargeurs acceptent expressément cette banalisation.

Les seuils des critères qualitatifs concernant l'état sain et les caractères physiques des marchandises banalisées seront fixés par le silo portuaire et communiqués aux livreurs en début de campagne ou à l'occasion de leur première livraison. Si la marchandise livrée ne respecte pas ces critères, le propriétaire devra demander son individualisation. Le silo peut refuser une telle opération s'il ne dispose pas, au moment de la demande, des capacités nécessaires à cette individualisation ou si son programme ne lui permet pas de dédier des circuits ou du temps à cette réception.

Concernant les seuils de contaminants :

- La banalisation du maïs et des orges fourragères se fera en fonction des critères définis réglementairement pour la chaîne alimentaire animale.
- La banalisation du blé tendre, du blé dur et des orges de brasserie se fera selon les critères définis réglementairement pour la chaîne alimentaire humaine. Les lots correspondant aux critères définis réglementairement pour la chaîne alimentaire animale pourront être réceptionnés de manière individualisée, après accord du silo portuaire.

Les usagers des silos portuaires de LA ROCHELLE-PALLICE et TONNAY-CHARENTE, devront prendre toutes dispositions pour libérer les cellules en fin de campagne, au 30 juin, sauf convention particulière conclue avec les silos.

3.5 Le silo portuaire « MANDATAIRE »

Le Silo Portuaire est habilité, dans le cadre général de sa fonction de représentation, telle que visée à l'article 3.3.1 ci-dessus, à effectuer en tant que mandataire toutes les opérations juridiques nécessaires à son activité et, de ce fait, à représenter l'Ayant droit à la marchandise (le propriétaire de la marchandise) vis-à-vis de tous tiers concernés notamment, des consignataires, de France AGRIMER, des douanes, du service des contributions indirectes, de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), etc.

3.6 Le silo portuaire « PRESTATAIRE DE SERVICES »

3.6.1 **Entrée des marchandises**

3.6.1.1 Programmation des livraisons

Sica Atlantique envoie à chaque livreur, en général le jeudi, un planning de réception pour la semaine suivante. Ce planning, élaboré en fonction des prévisions de chargement de navires, indique le tonnage de chacune des marchandises que le Silo peut recevoir quotidiennement par livreur. **La priorité est donnée aux marchandises dont les sorties physiques sont connues.**

Compte-tenu du caractère difficilement prévisible des chargements de navires, Sica Atlantique pourra modifier ce planning en fonction des chargements effectifs le jour pour le lendemain.

Toute livraison non conforme aux instructions de Sica Atlantique pourra être refusée par Sica Atlantique, aux seuls frais des livreurs. Tout refus est motivé par écrit.

Les livreurs, titulaires de capacité privative ou non, acceptent expressément ces modalités de programmation des livraisons.

3.6.1.2 Réception des marchandises

La réception de la marchandise s'effectue dans les conditions précisées au paragraphe précédent. Le silo portuaire et le livreur s'engagent à prendre toutes les dispositions pour exécuter le programme prévu dans les conditions envisagées. La responsabilité du silo portuaire ne peut toutefois être engagée en cas d'attente avant déchargement des moyens de transport ou en cas d'inexécution dudit programme, sauf faute prouvée contre lui.

En cas de livraison non programmée (cf. chapitre précédent), le silo portuaire peut, à sa discrétion, ne pas réceptionner la marchandise.

La réception donne lieu à reconnaissance contradictoire de la marchandise. En cas d'acceptation de la marchandise par le silo portuaire, il est délivré à l'ayant droit un bon de livraison détaillant la nature de la marchandise livrée, son poids et ses caractéristiques tels qu'ils ont été constatés dans les conditions prévues au paragraphe 3.6.1.3.

3.6.1.3 Reconnaissance des marchandises à l'entrée en silo

La reconnaissance de la marchandise en qualité et poids s'effectue contradictoirement, entre le silo portuaire et le représentant du livreur. Une prise d'échantillon contradictoire est effectuée par le silo portuaire avant déchargement.

Afin de minimiser le temps d'attente des camions avant déchargement, selon les procédures en vigueur, le nombre de prélèvements effectué est au minimum de 2 par benne céréalière. En ce qui concerne les trains, le Silo Portuaire réalisera un échantillon moyen de chaque citerne composant le train.

3.6.1.3.1 Représentation des parties

Faute pour le livreur d'être représenté, la reconnaissance effectuée par le silo portuaire est considérée comme contradictoirement réalisée, et par là même, opposable au dit livreur.

Dans l'hypothèse où le livreur et/ou l'acheteur de la marchandise à livrer est (sont) représenté(s), les valeurs relevées par le représentant devront être communiquées à Sica Atlantique en temps réel. L'avis de Sica Atlantique prédominera, alors même que les conséquences de cette décision ne puissent être imputées d'aucune sorte à Sica Atlantique, tels que notamment les frais et conséquences liés au refus de la marchandise. Le(s) représentant(s) pourront toutefois demander l'avis d'un laboratoire tiers, agréé et reconnu par la profession.

Lorsqu'une société de surveillance est mandatée par l'acheteur pour contrôler les marchandises à l'entrée, le livreur est tenu de s'organiser préalablement avec son acheteur pour que cet agréé extérieur soit présent pendant les plages de réception définies par Sica Atlantique, et pour qu'il dispose du personnel suffisant pour limiter les temps d'attente des camions. En cas d'absence ou de manque de personnel de l'agréé extérieur, Sica Atlantique pourra faire intervenir une autre société de surveillance aux frais de l'acheteur, ou procéder elle-même à la reconnaissance de la marchandise, auquel cas ses constatations seront reconnues opposables à l'acheteur.

Les livreurs et acheteurs acceptent expressément ces conditions.

Par unique exception à ce qui précède, Sica Atlantique pourra accepter de réceptionner des marchandises qu'elle n'aurait pas acceptées en temps normal à condition que les réserves suivantes soient satisfaites :

- Le(s) critère(s) n'affecte(nt) pas le caractère SLM (Sain, Loyal et Marchand) de la marchandise
- Le propriétaire doit en faire la demande formelle, par écrit, préalablement à l'envoi de la marchandise,
- Le(s) agréé(s) extérieur(s) consigne(nt) par écrit leurs résultats d'analyse et notamment le(s) critère(s) défectueux,
- Sica Atlantique dispose des capacités disponibles à l'individualisation des lots,
- Les frais d'individualisation sont pris en charge par le propriétaire,
- Dans ce cas de figure, Sica Atlantique décline toute responsabilité découlant des transferts de propriété et/ou expédition de ces lots.

3.6.1.3.2 Référentiels

Sica Atlantique vérifie la qualité de la marchandise au regard des textes et règlements européens.

Sous réserve d'accord préalable du Silo, livreurs et acheteurs de la marchandise à livrer pourront demander à ce que la marchandise soit agréée selon un autre référentiel, propre à un pays tiers à l'Union Européenne par exemple. Il appartient à la partie demandeuse de fournir le cahier des charges, Sica Atlantique ne pouvant être tenue responsable de la validité de ce cahier des charges. La partie demandeuse devra également supporter les frais d'individualisation éventuels des lots concernés.

Sica Atlantique ne pourra être tenue en aucun cas responsable de toute conséquence liée aux écarts entre référentiels.

3.6.1.3.3 Qualité

La reconnaissance par agréeage immédiat concerne l'état sanitaire (flair, altérations diverses, etc.), les caractéristiques physiques (humidité, poids spécifique, impuretés, etc.) et si besoin les caractéristiques suivantes : le temps de chute de Hagberg, le taux de protéine, le calibrage, etc. Pour information, le taux de protéine est obtenu par analyse rapide infrarouge.

Dans le cas du blé dur, un agréeage rapide pourra être effectué par Sica Atlantique au moyen d'un appareil de tri optique de type « Eyefoss ».

La reconnaissance par analyse ultérieure qui concerne les caractéristiques technologiques et sanitaires de la marchandise livrée (faculté germinative, pourcentage d'impuretés variétales ou spécifiques, taux de protéines, taux de matière grasse, machinabilité, radioactivité, résidus de pesticides, mycotoxines, etc...) s'effectue avec le même échantillon, notamment à l'initiative du silo portuaire, dans le cadre de son plan de contrôle qualité.

Sur demande des livreurs et avec l'accord des chargeurs et de SICA Atlantique, plusieurs camions peuvent être échantillonnés et agréés ensemble s'ils proviennent de la même unité de stockage.

Les livreurs s'engagent à fournir à Sica Atlantique, et ce, pour chaque unité de transport (camion ou train), la date, la nature et le dosage du dernier traitement insecticide appliqué sur la marchandise livrée.

Qualité relative à des contrats : lorsque plusieurs contrats sont préavisés sur la même période, pour le même produit et pour le même livreur, ce dernier est tenu d'indiquer clairement sur quel contrat doit être affecté chaque unité de transport (camion ou train). Le cas échéant, cette information doit également être communiquée à l'agréeur à l'entrée en silo. A défaut, le Silo Portuaire affectera l'unité de transport selon ses propres critères qualité.

3.6.1.3.4 Poids

Le poids pris en charge par le silo est celui que relèvent les appareils de pesage du silo portuaire.

3.6.1.4 Refus de marchandises

Le silo portuaire se réserve le droit de refuser l'entrée de marchandises :

- dont l'état pourrait être une cause de nuisance ou de dommage pour d'autres marchandises ou pour ses propres installations
- dont le livreur n'aurait pas garanti avoir satisfait à ses obligations réglementaires et administratives, en matière de qualité telles que rappelées au préambule du présent document.

A ce titre, et sans que cette liste ne soit exhaustive :

- toute livraison relevant la présence de graines de semence traitées sera systématiquement refusée,
- toute livraison infestée d'insectes, dont le nombre dépasse 5 individus par kilogramme, morts ou vifs, sera systématiquement refusée,
- dans le cadre de nos engagements de limitation des émanations de poussières atmosphériques lors des chargements, toute livraison comportant plus de 0.2% de poussière sera refusée à l'entrée,
- les livraisons de blé tendre et de maïs doivent correspondre aux exigences qualitatives minimales des contrats à terme en vigueur, sauf blés fourragers ou lots spécifiques traçés et individualisés.

3.6.1.5 Manutention lors de l'entrée

Le silo portuaire s'engage à prendre toutes dispositions pour assurer la manutention de la marchandise dans des conditions optimales et en conformité avec les usages portuaires. Il ne saurait en aucune façon être tenu pour responsable de la casse des grains ou de tout autre dommage pouvant survenir au cours de cette manutention, sauf faute prouvée à son encontre.

3.6.2 Conservation et maintenance des stocks

3.6.2.1 Conservation et maintenance en stock banalisé

Dès lors que l'individualisation, telle que prévue au paragraphe 3.6.2.2, n'a pas été demandée et convenue, les marchandises sont dites « banalisées ». Le livreur ne peut plus en réclamer l'exacte identité pour toutes les opérations ultérieures. Le silo portuaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens en son pouvoir pour conserver l'existence et les caractères physiques des marchandises livrées.

3.6.2.2 Stockage individualisé de marchandises

Préalablement à l'entrée en stock dans le silo portuaire, le livreur pourra, ou le cas échéant devra, demander au silo portuaire que sa marchandise soit stockée et conservée de manière à ce qu'elle puisse être toujours individualisée. Le silo est libre, en fonction des circonstances et notamment de sa capacité de stockage, de refuser ou d'accepter la demande d'individualisation qui lui est faite. S'il l'accepte, il devient alors dépositaire de la marchandise et s'engage à la restituer dans le même état et avec les mêmes caractéristiques techniques que celles dans lesquelles il a accepté de la recevoir (livraison dite « à l'identique »). L'Ayant droit pourra demander au silo portuaire que les cellules destinées à recevoir cette marchandise soient scellées.

Le silo portuaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens en son pouvoir pour assurer la bonne conservation de la marchandise. Il ne sera pas tenu responsable de la qualité de celle-ci, sauf preuve à son encontre que son intervention fautive ou sa carence a nui à la conservation de ladite marchandise.

3.6.2.3 Durée de conservation et délais

Que les marchandises soient conservées en stocks banalisés ou stockées individuellement, la conservation de la marchandise en stocks, pour compte de l'Ayant droit, prend nécessairement fin à la date de sa sortie du Silo Portuaire.

Cette date ne saurait, sauf accord écrit entre l'Ayant droit et le Silo Portuaire, dépasser la date de la fin de la campagne céréalière en cours. Dans le cas contraire, l'Ayant droit peut y être contraint par toute voie de droit, le Silo étant au surplus, d'ores et déjà autorisé à agir d'office à ce sujet, 15 jours après la mise en demeure à sortir la marchandise du silo.

Sauf disposition particulière conclue entre l'Ayant droit et Sica Atlantique, les marchandises reportées d'une campagne sur l'autre perdent leur individualisation au 30 juin.

3.6.2.4 Conditions des marchandises restituées

Le silo portuaire ne saurait être tenu pour responsable de la casse des grains, consécutive aux opérations de conservation ou d'individualisation des marchandises. Il ne saurait être davantage tenu responsable pour les dégradations des critères qualitatifs de la marchandise, occasionnées par leur séjour en silo. Il pourra être tenu compte, lors de la restitution des marchandises, dans l'optique d'une sortie silo ou d'un transfert de propriété, de la freinte en poids prévue à l'article 7.7.

La poussière, les grains cassés, et tout résidu issus des opérations de dépoussiérage, de tri, de calibrage, des marchandises, effectuées par Sica Atlantique, est propriété de Sica Atlantique.

3.6.3 Mise sous régime douanier de marchandise

La mise sous régime douanier d'une marchandise déjà prise en charge par le silo portuaire, de même que la réception par le silo d'une marchandise antérieurement mise sous régime douanier, ne pourront intervenir qu'après accord préalable du silo portuaire, notamment sur la nature du régime douanier, la quantité de marchandises et la durée de stockage dans le silo desdites marchandises. En tout état de cause, les autorisations accordées par la Douane, notamment quant aux durées de séjour de la marchandise sous tel ou tel régime douanier, n'engagent pas le silo portuaire, lequel reste libre, comme précisé au paragraphe 3.6.2.3 ci-dessus, d'exiger la libération de ses installations dans les conditions qui y sont précisées. Toutefois, le délai à l'expiration duquel le silo portuaire pourra exiger la libération de ses installations et parallèlement agir, si besoin est, d'office, ne pourra être inférieur à un mois.

Les opérations douanières afférentes aux marchandises stockées sont effectuées sous la seule responsabilité de l'Ayant droit à la marchandise et de son commissionnaire en douane.

3.6.4 Tenue et suivi des comptes courants matières

La gestion des marchandises confiées au silo portuaire et de toutes opérations les concernant est comptabilisée sur un ou plusieurs comptes courants, ouverts par catégorie ou statut de marchandise, au nom de l'Ayant droit.

Chaque compte courant est géré de la façon suivante :

- Les opérations sur marchandises confiées au silo portuaire font l'objet d'une inscription en positif ou en négatif sur le compte marchandises correspondant, dont le solde seul est exigible.
- Lors d'un transfert de propriété, les opérations dont le titulaire du compte est le bénéficiaire sont inscrites de manière positive sur son compte, celles dont il est le donneur d'ordre sont inscrites de manière négative sur son compte, sous forme de remises réciproques, à la même date. Elles sont exprimées en tonnes.

- Le silo portuaire se réserve la possibilité de limiter le niveau du solde du compte à des maxima susceptibles de modifications sur simple notification au titulaire du compte.
- Les marchandises qui sont portées sur le compte de l'Ayant droit supportent les frais de gestion aux tarifs et conditions en vigueur.
- Les conversions de poids consécutives aux opérations de traitement ou conditionnement, sont portées directement en négatif sur le compte marchandises de l'Ayant droit, suivant le barème porté dans le cahier des charges du silo.

Le silo portuaire et ses contreparties se réservent le droit de clore le compte courant par lettre recommandée avec accusé de réception et avec un préavis d'un mois. En tout état de cause, le solde ne devient exigible qu'après inscription des opérations en cours, règlement définitif des prestations facturées consécutives à la gestion des marchandises et mise en place, à la charge du titulaire du compte, des moyens de manutention et d'évacuation des marchandises formant le solde exigible.

Les opérations afférentes au stockage banalisé, au stockage individualisé ou au statut de la marchandise (mise sous douane, caractère durable), sont comptabilisées à l'intérieur du compte global de l'Ayant droit, par catégorie de marchandises. Seul le solde de ce compte global est exigible.

De convention expresse, le solde de chacun des comptes courants de chaque Ayant droit est affecté à la garantie de ses autres comptes.

3.6.5 Les opérations de transfert de propriété

3.6.5.1 Définition

L'Ayant droit à la marchandise a la possibilité, à tout moment, de demander au silo portuaire d'accepter, à ses lieux et place, un autre Ayant droit. En cas d'acceptation, il sera procédé à un transfert de propriété dans la comptabilité du silo, au nom du nouvel Ayant droit.

Une telle demande expresse ne pourra être formulée que par écrit (lettre, télécopie ou courriel). Elle devra être sans équivoque et préciser, en conséquence, le nom du cessionnaire, la nature, le tonnage et les caractéristiques de la marchandise devant faire l'objet du transfert de propriété, ainsi que la date du transfert de propriété. Cette demande doit, parvenir au silo portuaire cinq jours au moins avant la date pour laquelle le transfert de propriété est demandé.

3.6.5.2 Acceptation

Après avoir sollicité et obtenu l'accord éventuel du cessionnaire proposé, le silo portuaire dispose de deux possibilités :

- accepter le transfert demandé, en totalité ou partiellement.
- ou bien refuser purement et simplement le transfert de propriété et ce, sans avoir à donner les raisons de sa décision, et notamment :
 - si la marchandise aux caractéristiques requises n'est pas immédiatement disponible au compte du cédant,
 - ou en l'absence des capacités de transit suffisantes dans le silo pour quelque raison que ce soit.

3.6.5.3 Comptabilité matière

La réalisation matérielle du transfert de propriété donnera lieu, dans les livres de comptabilité matière du silo portuaire, à inscriptions au compte du cédant et au compte du cessionnaire dans les conditions prévues au paragraphe 3.6.4 ci-dessus.

Cette opération fera l'objet d'un "bon de transfert", émis par Sica Atlantique, sous forme dématérialisée, et envoyé aux ayants droits. Les parties reconnaissent la validité des bons de transfert dématérialisés. Un bon de transfert "papier" pourra néanmoins être remis à la demande moyennant des frais supplémentaires.

En tout état de cause, le silo portuaire reste tiers par rapport aux parties au contrat de vente. Sa responsabilité, en cas de litige pouvant survenir entre le Cédant et le Cessionnaire, ne saurait être recherchée en aucune façon.

3.6.5.4 Qualité

Il est rappelé que les marchandises sont agréées à l'entrée sur la base des textes et règlements propres à l'Union Européenne. Il appartient aux seuls Ayants droit de vérifier que la qualité des marchandises objet des transferts de propriété sont conformes à la destination de la marchandise, et notamment aux critères des pays de destination.

Sous réserve d'accord préalable de Sica Atlantique, les Ayants droit pourront demander un nouvel agréage des lots transférés au regard de référentiels de pays tiers à l'Union Européenne, à leurs frais et charges. Il appartient à la partie demandeuse de fournir le cahier des charges, Sica Atlantique ne pouvant être tenue responsable de la validité de ce cahier des charges.

Sica Atlantique ne pourra être tenue en aucun cas responsable de toute conséquence liée aux écarts entre référentiels.

3.6.6 **Découvert sur marchandises**

Des découverts sur marchandises banalisées peuvent être exceptionnellement consentis par le silo portuaire à ses usagers (livreurs ou chargeurs). Il peut en être ainsi :

- lorsqu'il est nécessaire de parfaire le chargement d'un navire ou d'un autre moyen d'évacuation,
- lorsque le client ne peut, pour des raisons techniques, effectuer la livraison de sa marchandise en silo.

Le silo portuaire peut toutefois subordonner l'octroi de tout découvert à la remise parallèle, par l'usager bénéficiaire de ce découvert, d'une garantie bancaire ou de toute autre garantie ayant l'agrément du silo. En outre, la signature d'une convention particulière peut également être exigée par le silo portuaire. Cette convention prévoira notamment la date à laquelle, impérativement, le découvert devra être régularisé.

Sauf accord express du silo, les découverts doivent nécessairement être régularisés 10 jours après mise en demeure adressée à l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception. Enfin, il est précisé que cette possibilité de découvert n'est pas un droit de l'usager et que le silo peut toujours le refuser sans devoir en donner la raison.

Aucun découvert de marchandise ne pourra être accordé dans le cadre de la procédure de livraison marché à terme EURONEXT.

3.6.7 **Sortie de Marchandises**

3.6.7.1 Programmation

Chaque chargeur déterminera, en accord avec le service exécution du silo portuaire, un programme prévisionnel de chargement. Le silo portuaire ne saurait toutefois être tenu pour responsable d'une inexécution du programme aux dates prévues, sauf pour le chargeur à apporter la preuve que cette inexécution est due à la faute personnelle du silo portuaire.

3.6.7.2 Exécution du programme

3.6.7.2.1 Préambule

Le programme de chargement des navires est établi notamment en fonction des dispositions suivantes :

- Ordre d'arrivée des demandes des exportateurs/chargeurs
- Disponibilité de la marchandise au compte de l'exportateur, en qualité et en quantité nécessaire

- Contraintes liées à la destination des navires (douane, fumigation, etc.)
- Contraintes liées au navire (vétusté, configuration, stabilisation, non-conformité, etc.)
- Contraintes liées au contrat d'exécution (dates à terme, qualités de marchandises, etc.)
- Date d'arrivée des navires, planches d'affrètement, temps de chargement prévu
- Exigences techniques et/ou d'exploitation du Silo (optimisation des flux d'approche, des capacités de stockage, des flux de sortie et d'occupation des quais, contraintes de marées etc...)

3.6.7.2.2 Programmation à La Pallice

Sous réserve que les conditions ci-dessus soient remplies, le Silo chargera les navires dans l'ordre dans lequel ils ont été positionnés dans le line-up, pour autant qu'ils aient été déclarés plus de 8 jours avant la date de disponibilité du navire pour chargement (date de remise de la Notice of Readiness – NOR). Le line-up est consultable à tout instant auprès de Sica Atlantique. Passé ce délai, le Silo respectera autant que possible cet ordre, et se réserve donc la possibilité de ne pas respecter cet ordre notamment pour satisfaire les conditions citées en préambule.

Ordre de chargement des navires

L'opérateur souhaitant confier à Sica Atlantique le chargement d'un navire doit informer Sica Atlantique des dates souhaitées pour son chargement, par écrit. Ces dates doivent correspondre à un temps de chargement correspondant au temps nécessaire pour charger le tonnage à une cadence de 15 000 tonnes / jour, week end et jours fériés exclus. Cette demande est accompagnée des informations liées à la qualité et à l'origine des marchandises : contrats d'achat de la marchandise, planning de livraison. Les informations communiquées par l'opérateur à Sica Atlantique sont gardées confidentielles. Seules la taille des navires et les plages de chargement sont susceptibles d'être communiquées.

Si le créneau souhaité est disponible, Sica Atlantique valide temporairement la plage de chargement, par écrit. A défaut l'opérateur propose d'autres plages. Sica Atlantique se réserve la possibilité de ne pas accepter le navire si les informations relatives à la marchandise ne sont pas communiquées.

L'opérateur s'engage à présenter le navire dans la plage convenue, la Notice of Readiness tendue par le Commandant faisant foi. Sica Atlantique s'engage à charger le navire dans cette plage, tout allant bien : météo permettant, sous réserve de pannes, grèves, disponibilité des dockers, etc. Sica Atlantique garantit donc un ordre de chargement, non pas *une plage de chargement*.

A défaut de présenter le navire dans la plage convenue, Sica Atlantique n'est plus engagée quant à l'ordre de chargement et chargera le navire à la première opportunité possible, une fois respectés les engagements pris par ailleurs. Dans l'hypothèse où l'opérateur annulerait la plage de chargement les 15 jours ouvrés précédant l'ETA du navire, Sica Atlantique se réserve la possibilité de facturer à l'opérateur une pénalité de 3 EUR HT / tonne appliquée au tonnage prévu.

Lorsque le chargeur (qui présente le navire) et le metteur à FOB sont deux entités distinctes, il appartient au metteur à FOB d'informer sa contrepartie des règles de placement à quai exposées ci-dessus.

3.6.7.2.3 Notices importantes

- De façon à ne pas perturber les programmes établis, tout navire à quai ne travaillant pas pour des raisons extérieures au silo portuaire doit, sous réserve de l'accord de la Direction du Port, être déhalé ou ripé à un poste d'attente désigné par le Port, sans frais pour le silo portuaire. Le chargeur sera tenu de faire en sorte qu'il soit satisfait à l'obligation précitée.
- Dès lors qu'un navire est déclaré prêt à être chargé, tous retards ou interruptions de chargement du fait du metteur à FOB ou de ses représentants pourront être facturés au metteur à FOB. Une attention particulière sera portée à l'inspection des cales, de telle sorte que les temps de chargement soient optimisés : à titre d'exemple, les inspections de cale devront être effectuées et notifiées avant les plages de chargement programmées.

- Le silo portuaire ne répond en aucune manière et en aucune circonstance des frais et des surestaries auxquels le chargeur pourrait être tenu. Il est précisé expressément que le silo portuaire ne garantit pas des planches de chargement mais un ordre de chargement.

3.6.7.3 Caractéristiques qualitatives du chargement

Lors du chargement d'une marchandise en provenance d'un stock dit « banalisé », le chargeur ou le metteur à FOB ne pourra exiger une qualité supérieure à celle déterminée au vu de la moyenne pondérée de ses achats ou de ses livraisons, et notamment, ne pourra pas demander un arrêt des opérations de chargement à ce titre. A défaut les conditions prévues à l'article 5.2.3 seront appliquées.

Lorsque l'aliment d'un navire comporte un ou plusieurs contrats FOB et un ou plusieurs contrats rendu, il appartient au chargeur de définir, préalablement au chargement, si ces différents lots sont mutualisés ou non. Si le chargeur souhaite conserver l'individualité de ces lots, il devra demander l'accord de Sica Atlantique par écrit, suffisamment à l'avance, et des frais d'individualisation pourront être appliqués.

Il est rappelé, que sauf exception et demande préalable à la réception des marchandises, les marchandises en silo ont été agréées au regard des textes et règlements européens. Sica Atlantique ne pourra être tenue responsable de qualités non conformes au pays de destination s'il s'agit d'un pays tiers à l'Union Européenne. Sica Atlantique ne pourra être tenue en aucun cas responsable de toute conséquence liée aux écarts entre référentiels.

3.6.7.4 Agréage de la marchandise

Tout chargeur a le droit de demander l'agrèage de la marchandise à la sortie du silo, à ses frais, étant bien précisé que l'agréateur devra communiquer ses relevés qualitatifs à Sica Atlantique en temps réel.

Le chargeur est tenu de faire connaître par écrit au silo portuaire, avant le chargement du navire, le nom de la personne et/ou de l'organisme qu'il a habilité à effectuer un tel agrèage et de préciser l'objet exact de sa mission. L'agréateur désigné devra, avant de pénétrer dans le périmètre du silo, être autorisé à y accéder par la Direction du silo portuaire. L'agréateur, personne physique, devra notamment avoir reçu, avant qu'il ne pénètre dans les installations, une formation dispensée par le personnel du Silo de sensibilisation aux risques du Silo, et devra respecter procédures applicables dans les installations.

L'agréateur doit, en outre, justifier auprès du silo portuaire qu'il est couvert par une police souscrite auprès d'une compagnie d'assurances pour tout accident corporel et matériel pouvant lui survenir dans le périmètre du silo. Il doit également justifier qu'il est couvert par une police souscrite auprès d'une compagnie d'assurances pour sa responsabilité civile du fait de tout accident qu'il pourrait occasionner, du fait de ses agissements, au silo et/ou à ses installations ainsi qu'aux marchandises et au personnel du silo portuaire. Il appartient au mandataire de vérifier ces informations sous peine de vouloir supporter les conséquences pécuniaires des dommages matériels et immatériels, corporelles, posées par l'Agréateur.

Ces obligations d'autorisation et d'assurance s'appliquent également à toute personne pouvant être amenée à pénétrer sur le site de Sica Atlantique (et a fortiori à l'intérieur des installations) ou sur les quais de chargement exploités par Sica Atlantique.

Le chargeur et/ou metteur à FOB doit s'assurer que la société de surveillance qu'il a nommée pour le suivi des opérations de chargement est présente dans les installations Sica Atlantique sur l'ensemble des plages horaires de travail prévues par le silo. A défaut, Sica Atlantique se réserve la possibilité de charger en l'absence de la société de surveillance, et ne pourra pas être tenue responsable en cas de contestation portant sur la qualité de la marchandise.

Lorsqu'une équipe de manutention Sica Atlantique est commandée, un retard de démarrage des opérations de chargement dû à un manquement de la société de surveillance donnera lieu à une facturation auprès du donneur d'ordres, conformément à l'article 5.2.3.

3.6.7.5 Poids

Le poids chargé par le silo portuaire à la sortie sur camions et navires sera celui que fournissent les appareils de pesage du silo portuaire. Ce pesage donne lieu à l'établissement d'un ou plusieurs tickets de pesée. Ce poids est reconnu comme seul valable et définitif, qu'un représentant du chargeur soit présent ou non.

3.6.7.6 Manutention à la sortie

Le silo portuaire s'engage à prendre toute disposition pour assurer la manutention de la marchandise dans les conditions optimales et en conformité avec les usages portuaires.

A La Pallice, par défaut, le chargement des navires se fera sur les installations du Quai Modéré Lombard. Il est du ressort du silo portuaire d'affecter les moyens nécessaires au chargement des navires. En particulier le silo portuaire décide de l'affectation des portiques de chargement. Dans la mesure de leur disponibilité, si le metteur à FOB demande l'affectation d'un deuxième portique pour ses opérations, un complément sera facturé.

Sica Atlantique se réserve le droit pour des raisons d'exploitation d'utiliser les installations bord à quai de ses filiales, détentrices de convention de terminal (Anse Saint Marc et Môle d'escale) et des moyens de manutentions mobiles. Dans la mesure de leurs disponibilités, si le metteur à FOB demande expressément le positionnement de son navire sur un des quais mentionné ci-dessus, un taux de mise à FOB distinct sera facturé.

En présence d'insectes, le silo portuaire s'engage à traiter le seul lot de marchandises concerné avec un produit homologué de son choix, en accord avec les parties concernées. Il ne saurait être tenu pour responsable, en aucune façon, de la casse des grains ou de tout dommage pouvant survenir au cours de cette manutention, sauf faute prouvée à son encontre.

3.7 Dispositions complémentaires

3.7.1 **Assurances**

Le silo portuaire s'engage à assurer les marchandises qui lui sont confiées, pour couvrir un incendie, une explosion, des dégâts des eaux auprès d'une compagnie de premier ordre, pour leur valeur de remplacement. C'est cette valeur, au jour du sinistre, qui servira de base aux remboursements. La franchise convenue entre le silo portuaire et la compagnie restera à la charge du silo. Toutefois, dans le cas d'un sinistre considéré comme « catastrophe naturelle », les assureurs indemnisent celui-ci, sous déduction de la franchise fixée par la loi. Cette franchise sera répercutée aux déposants.

3.7.2 **Force majeure**

La responsabilité du silo portuaire ne peut être recherchée en cas d'évènements imprévisibles empêchant, d'une façon absolue, l'exécution des services convenus. Si l'empêchement n'a qu'un caractère passager (notamment grève, lock-out, glace, pluie, vent, blocage de circulation administratif officiel, etc...), l'exécution des services est suspendue, sans pénalité pour le silo portuaire.

3.7.3 **Facturation**

Les prestations de services fournies aux usagers par le silo portuaire sont facturées, sauf accord particulier, aux conditions figurant au tarif remis au début de chaque campagne aux usagers et mis à disposition librement sur simple demande. Les conditions peuvent être différentes, mais elles feront l'objet d'un contrat (Conditions Particulières).

3.7.4 **Conditions de règlement**

Le règlement des factures s'effectue par virement bancaire, à l'exclusion de tout autre moyen de paiement.

Conditions de paiement :

- Au comptant à réception de facture pour les prestations de chargement navire (mise à FOB) et les autres frais supplémentaires liés au chargement des navires, ainsi que pour la traction ferroviaire. Le paiement d'une provision peut être demandé préalablement à la réalisation du chargement des navires.
- A 30 jours date de facture pour les autres prestations.

Pénalités de retard :

- En cas de retard dans le paiement, le silo portuaire peut suspendre ses services jusqu'au règlement de l'arriéré. Par ailleurs, il peut exiger du débiteur le paiement d'intérêts de retard d'un minimum de 3 fois le taux d'intérêt légal. Cette pénalité est calculée sur le montant TTC de la somme restant due et court à compter de la date d'échéance, sans qu'aucune mise en demeure préalable soit nécessaire.

Indemnités forfaitaires pour frais de recouvrement :

- Conformément aux articles 441-6 et 441-5 du Code de Commerce, tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement.
- Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

Conditions d'escompte :

- Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

3.7.5 Garantie de paiement

De convention expresse, le silo portuaire peut exercer son droit de rétention sur la marchandise jusqu'à paiement intégral du prix de la prestation, y compris les frais et débours exposés par ladite marchandise, depuis son entrée dans le silo. Parallèlement, l'Ayant droit accepte d'affecter le solde de ses différents comptes courants en garantie des frais et débours visés ci-dessus et de toute autre dette à l'égard du silo, notamment du fait de découverts sur marchandises prévus au paragraphe 3.6.6. Lors de la restitution de la marchandise par le silo, l'Ayant droit est tenu de régler préalablement au silo portuaire toutes les sommes pouvant être dues par lui personnellement ou par les précédents Ayant droits de la marchandise.

3.7.6 Non-paiement

Au cas où le prix des prestations, y compris les frais et débours afférents aux marchandises confiées au silo portuaire, n'aurait pas été payées, le silo portuaire peut demander, par ordonnance sur requête auprès du Tribunal de Commerce de procéder à la vente des marchandises aux enchères publiques.

3.7.7 Clause compromissoire

Toute contestation pouvant survenir dans les relations entre le silo portuaire et les usagers, sauf pour ce qui a été dit précédemment à l'occasion du non-paiement des factures dues au silo portuaire, est soumise à l'arbitrage de la Chambre Arbitrale Internationale de Paris conformément au règlement de celle-ci.

3.7.8 Mise en œuvre de l'arbitrage

A peine de forclusion, toute demande d'arbitrage doit être signifiée à la contrepartie et à la Chambre Arbitrale laquelle devra être saisie dans les 6 mois d'une contestation portée à la connaissance du cocontractant par lettre recommandée.

3.8 Opérations sur contrat à terme EURONEXT

Les silos de La Pallice sont point de livraison maïs pour le marché à terme **et le seront pour le blé tendre à compter du 1^{er} juillet 2020.**

Les opérations relatives aux contrats à terme Euronext s'effectuent selon les dispositions du règlement EURONEXT. Les opérateurs doivent respecter ces dispositions, en particulier pour ce qui concerne le dépôt de marchandises et la délivrance des certificats de dépôts. Les tarifs des prestations spécifiques à la livraison des contrats à terme (émission de certificat d'entreposage, stockage de la marchandise pendant le mois de livraison, transfert de la marchandise) sont révisables annuellement par le silo et ne sont opposables à EURONEXT qu'à la condition qu'elles lui aient été communiquées préalablement à l'exécution des prestations.

Toute contrepartie prenant livraison d'un lot sur le marché à terme EURONEXT en Sica Atlantique est soumise *de facto* aux présentes Conditions Générales.

3.9 Adhésion aux présentes Conditions Générales

Toutes les opérations de mandat, de services ou de marchandises confiées au silo portuaire entraînent de plein droit l'adhésion aux présentes conditions générales.

4 Horaires

4.1 Heures normales de travail

4.1.1 **Silo de La Pallice**

4.1.1.1 Réception

Pour les opérations de réception camions et trains : du lundi au vendredi de 06h à 19h sans interruption.

4.1.1.2 Chargements

Sica Atlantique a la possibilité d'effectuer des chargements de navires, avec un ou deux portiques, du lundi 05h au samedi 21h sans interruption et organise les équipes en fonction de l'activité prévisionnelle ainsi que d'autres facteurs, tels que : conditions météo, arrêts techniques, disponibilité du personnel docker etc...

Le silo travaille normalement, de 05h à 21h, du lundi au vendredi, et peut, à sa discrétion, étendre les temps de chargement aux nuits en semaine et au samedi.

A défaut, le chargeur et/ou le metteur à FOB peut demander à charger pendant des plages horaires supplémentaires par rapport à celles prévues par le silo, aux conditions tarifaires prévues à l'article 5.2.4., sous réserve du respect des préavis suivants et après accord du silo :

- les shifts de nuit (21h – 05h) sont à commander par écrit, auprès du silo, avant 15h pour la nuit du jour J+1,
- les shifts du samedi (05h – 13h et 13h – 21h) sont à commander par écrit, auprès du silo, avant 11h le vendredi.

4.1.2 **Silo de Tonnay Charente**

4.1.2.1 Réception

Pour les opérations de réception camions : du lundi au vendredi, de 07h à 12h30 et de 14h à 17h.

4.1.2.2 Chargements

Les opérations de chargement des navires ont lieu du lundi au vendredi de 07h à 12h30 et de 14h à 17h.

4.2 Heures exceptionnelles

En-dehors des horaires prévus ci-dessus, les chargeurs pourront demander à étendre les horaires de chargement. Sous réserve d'accord du silo, ces extensions se feront aux conditions tarifaires prévues à l'article 5.2.4.

4.3 Interruption exceptionnelle de service

Le Silo peut être amené à programmer des arrêts d'activité, partiels ou complets, notamment pour des raisons de maintenance. La période des congés de fin d'année sera privilégiée.

Le Silo avertira ses clients par mail un mois avant ces arrêts programmés, sauf urgence nécessitant un arrêt non programmé.

5 Conditions Tarifaires

5.1 Chargement de navires en vrac

Les prix s'entendent net hors taxe et s'appliquent au tonnage connaissance.

Les prix des prestations ne comprennent pas notamment :

- Les frais d'assurance dommage à l'intérieur des installations et de responsabilité civile.
- Les droits de port et le transit.
- Les frais de transport des marchandises.
- Les traitements spécifiques à l'embarquement : désinsectisation, dénaturation ou autres.

Les exportateurs devront indiquer au silo portuaire, avant le chargement, quelle sera l'entité qui paiera les frais afférents au chargement.

Le prix des prestations de chargement ex-cellule est défini selon les marchandises.

	EUR / tonne
BLE TENDRE	5.50
BLE DUR	5.70
ORGE FOURRAGERE	5.70
ORGE DE BRASSERIE	5.70
MAIS	5.50
COLZA	5.90
POIS	5.90
TOURNESOL	6.90

Pour toute opération en direct de bord ou autres produits, consulter le silo.

5.2 Frais supplémentaires pour chargement de navires en vrac

5.2.1 **Chargement à un ou deux portiques (Quai Lombard)**

Le silo décide seul de l'affectation des portiques sur les navires, sans frais supplémentaires ni rabais pour les chargeurs.

5.2.2 **Chargement avec moyens mobiles**

Sur demande du chargeur, sous réserve de disponibilité des équipes et du matériel, Sica Atlantique pourra charger un navire avec des moyens mobiles sur le quai Lombard, ou sur un autre quai du port de La Rochelle Pallice. Les conditions et tarifs sont à convenir au préalable.

Sica Atlantique s'autorise à charger un navire prévu d'être chargé sur le quai Lombard avec des moyens mobiles sur le quai Lombard, ou sur un autre quai du port de La Rochelle Pallice, aux conditions prévues initialement.

5.2.3 **Navires refusés / Navires immobilisant le quai de chargement**

Un navire ayant tendu sa notice (N.O.R.) est considéré comme apte en tous points à charger sa cargaison. De ce fait, les opérations de chargement doivent pouvoir débuter dans les 3 heures suivant l'accostage du navire durant une période de travail programmée. En cas d'impossibilité pour

des raisons extérieures au silo portuaire, Sica Atlantique pourra facturer un forfait de 1 000 EUR HT par heure perdue à l'entité à l'origine du retard.

Au-delà de 12h d'immobilisation depuis l'accostage, toute attente pour des raisons extérieures à Sica Atlantique sera facturée à raison de 30 000 EUR HT par tranche de 24h commencée.

Sica Atlantique invite les chargeurs à faire réaliser une inspection du navire sur rade lorsque la dernière marchandise transportée est du charbon. S'il n'y a pas eu d'inspection sur rade et que les cales du navire sont refusées (toutes ou en partie) après l'accostage, Sica Atlantique pourra exiger que le navire soit déhalé à un poste d'attente, aux frais du chargeur, et le navire pourra perdre sa priorité dans le line-up.

Toute demande conduisant à une interruption de chargement ou à un ralentissement de cadence doit faire l'objet d'une demande écrite à SICA Atlantique. Le demandeur s'engage à accepter et à régler la facture correspondant au temps d'exploitation perdu. Celui-ci pourra être facturé à l'entité demanderesse 1000 EUR HT par heure, et 30 000 EUR HT par tranche de 24h commencée au-delà de 12h perdues.

5.2.4 Frais supplémentaires sur horaire (« overtime »)

Sous réserve d'accord de Sica Atlantique, les horaires de chargement peuvent être étendus.

La demande devra être adressée par écrit. En cas d'accord du Silo, les frais supplémentaires suivants seront facturés au chargeur :

- Travail de nuit ou de jour le samedi : 1000 EUR HT par shift de 8h commandé
- Travail le dimanche ou les jours fériés : 3500 EUR HT par shift de 8h commandé.

5.2.5 Barottage (Trimming)

Le trimming s'entend pour des prestations supplémentaires nécessitées par une configuration des cales qui oblige à une réduction de cadence et exige un renforcement de surveillance à l'arrimage, nécessaires pour la sécurité du navire au chargement.

Le Silo n'est pas tenu d'accepter ces opérations, notamment lorsqu'il s'agit de complément de cales qui n'auraient pas été chargées par Sica Atlantique (top-off).

Sur demande préalable du chargeur, Sica Atlantique pourra par conséquent, à son seul choix :

- Accepter le navire, sans condition particulière.
- Accepter de charger le navire, moyennant un tarif de mise à FOB augmenté de 20%.
- Refuser de charger le navire.

Sans demande préalable du chargeur, Sica Atlantique pourra par conséquent; à son seul choix :

- Accepter de charger le navire, moyennant un tarif de mise à FOB augmenté de 20%.
- Refuser de charger le navire.

5.2.6 Désinsectisation à la sortie

A la demande de l'opérateur, une désinsectisation par nébulisation ou par fumigation peut être réalisée sous sa responsabilité. Matière active à déterminer avec le silo portuaire, tarif et conditions à définir préalablement.

5.2.7 Autres traitements

Pour tout autre traitement, dénaturation notamment, consulter préalablement Sica Atlantique.

5.2.8 Balles de sacs et autres colis

Frais d'embarquement de balles de sacs et autres colis tels que big-bags à bord d'un navire ayant chargé des céréales en vrac : consulter préalablement Sica Atlantique.

5.3 Autres prestations

5.3.1 **Pesage**

Pesage (sur demande) de marchandises, sur camions : **0,80 EUR / t**

5.3.2 **Chargement en vrac sur camions**

Cette prestation correspond au rechargement sur camions de marchandises en stock en nos silos. Le montant facturé correspond à l'ensemble des frais d'entrée et de sortie des marchandises correspondantes. Tarifs identiques au chargement de navires en vrac depuis cellule.

5.3.3 **Transilage**

Transilage simple pour conservation ou échantillonnage :

- Céréales **0,80 EUR / t**
- Oléagineux et Pois **1,20 EUR / t**

En cas de stockage prolongé d'une marchandise individualisée, et afin d'assurer la bonne conservation des marchandises, le silo portuaire effectuera un transilage tous les deux mois à compter de la date de la première entrée, dont le coût sera facturé au détenteur de la marchandise. Une freinte de stockage pourra être appliquée, conformément aux dispositions du paragraphe 7.7. En cas de désinsectisation nécessaire, un tarif d'1 EUR / t sera appliqué.

Transilage avec pesage :

- Céréales **1,20 EUR / t**
- Oléagineux et Pois **2,20 EUR / t**

Cette opération sera effectuée systématiquement préalablement à toute mise sous douane ou mise en aire d'exportation.

5.3.4 **Désinsectisation**

5.3.4.1 A l'entrée du Silo

Dans le cas d'acceptation de la marchandise avec présence d'insectes vivants, il sera appliqué des frais de désinsectisation des céréales à l'entrée depuis camions ou wagons, par nébulisation, au coût de **4 EUR / t**. Ce prix est susceptible d'être modifié en cas d'augmentation du prix des produits.

Pour des traitements préventifs en prévision d'un stockage longue durée impliquant l'emploi d'insecticides spécifiques, consulter Sica Atlantique.

5.3.4.2 A la sortie du Silo / sur les navires

Dans l'hypothèse où des insectes vivants seraient détectés lors du chargement, le chargeur pourra demander un traitement du lot concerné. Le lot définit la plus petite unité de transport (camion, citerne, big-bag, cale individuelle). Si le chargeur fait le choix de traiter l'ensemble des unités de transport (par exemple, toutes les cales d'un navire), les coûts excédentaires seront à sa charge.

Les coûts seront à la charge du Silo, sauf dans le cas de lots individualisés, ou de traitement prévu au préalable. Les coûts seront alors à la charge du propriétaire du lot ou du chargeur, respectivement.

Sauf demande expresse contraire du chargeur, le choix du prestataire et la mise en œuvre du traitement sont assurés par le Silo, agissant comme mandataire.

En aucun cas le Silo ne supportera des coûts d'immobilisation des navires dans le cadre de traitement de désinsectisation de cales ou navires, ni les coûts à destination (notamment retrait et destruction des supports de fumigation, surveillance du dégazage, etc).

5.3.5 Frais d'entrée de marchandises

- Détenteurs ou locataires de capacité privative : néant.
- Autres : **1,00 EUR / t.**

5.3.6 Frais d'entrée de marchandises individualisées

Frais d'entrée de marchandises appliqués à toutes marchandises devant être individualisées pour assurer la traçabilité (selon nos possibilités) : **1,80 EUR / t.**

5.3.7 Frais pour prélèvement d'échantillon.

Frais pour prélèvement d'échantillon de marchandises en cellule : **170 EUR par échantillon.**

5.3.8 Fourniture de bon de transfert "papier"

Si une des parties concernée par un transfert demande à recevoir un bon de transfert "papier", celui-ci sera facturé à raison de **0,20 EUR / t.**

5.3.9 Autres

Les audits externes portant sur Sica Atlantique feront l'objet d'une facturation au demandeur de 2000 EUR par journée.

Pour toutes autres prestations non reprises dans le présent tarif, consulter préalablement le silo portuaire qui établira un devis.

La non consultation préalable du silo vaut accord du bénéficiaire sur le prix des prestations.

5.4 Frais de gestion de magasinage

Les frais de gestion magasinage s'entendent sur les quantités de marchandises comptabilisées en compte matière indépendamment du lieu de stockage des marchandises et sous déduction de la franchise définie ci-après. Ils sont calculés par marchandise et par jour.

Ils s'appliquent aux marchandises en stockage banalisé, à l'exclusion de tout stockage rendant nécessaire l'individualisation de la marchandise pour quelque cause que ce soit, notamment :

- Marchandises avec caractéristiques qualitatives particulières
- Marchandises en stockage sous douane
- Marchandises d'intervention en stockage ou en transit.

Frais de gestion magasinage sur livraison, après transfert, ou préalable au chargement.

- Sur livraison : la franchise est de **15 jours**. Elle compte depuis le premier jour de la réception des marchandises et jusqu'à la date du transfert.
- Sur transfert de la marchandise (vente en filière) : pas de franchise. Les frais sont appliqués à compter de la date du transfert et sans franchise.
- Toutefois, le dernier acheteur qui embarque la marchandise à bord des navires bénéficie d'une franchise de 15 jours. Les frais de gestion de magasinage courent jusqu'à la date de B/L du navire.

Après expiration du délai de franchise, prix hors taxes – base blé – (PS 75) :

- Pour les 15 premiers jours : **0,07 EUR / t / jour**
- Pour les 30 jours suivants : **0,14 EUR / t / jour**
- Au-delà : **0,21 EUR / t / jour**

5.5 Frais de gestion magasinage marchandise individualisée

Dans le cas d'une demande d'individualisation d'un lot de marchandise, les frais sont appliqués aux marchandises en stockage individualisé, notamment aux marchandises avec caractéristiques qualitatives particulières.

Frais de gestion magasinage appliqués au 1^{er} jour de livraison et sans franchise (Prix hors taxes, base blé PS 75) :

- Pour les 15 premiers jours : **0,10 EUR / t / jour**
- Pour les 30 jours suivants : **0,20 EUR / t / jour**
- Au-delà : **0,30 EUR / t / jour**

5.6 Frais de gestion magasinage marchandise sous douane

Tarif identique aux frais de gestion magasinage marchandise individualisée (cf. paragraphe 5.5).

5.7 Frais de gestion magasinage céréales d'intervention

Tarif identique aux frais de gestion magasinage marchandise individualisée (cf. paragraphe 5.5).

5.8 Frais de gestion magasinage marché à terme EURONEXT

Frais d'émission de certificat d'entreposage : **0,35 EUR / t** jusqu'à 1000 t, par certificat. Au-delà, forfait de **350 EUR** par certificat.

A partir de la date de délivrance du certificat d'entreposage et jusqu'à l'échéance et au transfert de propriété, **les coûts et facturations sont identiques pour tous les opérateurs et ne peuvent pas faire l'objet de dérogations aux présentes conditions :**

Depuis délivrance du certificat d'entreposage et jusqu'à la date de livraison (transfert effectif à la contrepartie) :

- Frais de stockage **0,25 EUR / t / jour sans franchise**

Après la livraison (transfert effectif à la contrepartie) :

- Si l'acquéreur du lot n'est pas détenteur de capacités en Sica Atlantique, les frais de stockage sont de : **0,25 EUR / t / jour sans franchise**. S'il détient des capacités privatives, les conditions tarifaires correspondantes s'appliquent (cf. paragraphe 7.3).
- Tout transfert de lot ayant fait l'objet d'une livraison sur le marché à terme EURONEXT sera soumis aux mêmes conditions tarifaires de stockage.
- L'ayant-droit embarquant la marchandise sera soumis aux mêmes conditions tarifaires mais bénéficiera d'une franchise de stockage de 15 jours. Ces frais sont dûs de plein droit y compris lorsque la sortie physique de la marchandise est retardée ou empêchée (line-up plein, grève etc...).

La facturation des opérations ayant trait au marché à terme EURONEXT se fera distinctement de toute autre prestation. Le paiement s'entend comptant à réception de la facture.

6 Dispositions spécifiques concernant la gestion des capacités privées

Ce paragraphe a pour objet de définir les dispositions spécifiques de gestion des capacités de stockage de pré-exportation de céréales, ci-après libellées "capacités privées", détenues dans les silos exploités par Sica Atlantique.

Dans un souci d'unité de gestion et d'équité entre les détenteurs, ces conditions particulières sont communes à tous les silos ci-après nommés et s'appliquent à tout détenteur d'une capacité privée, quelles que soient les modalités juridiques et contractuelles de mise à disposition de celle-ci, pleine propriété, location ou autres.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présentes conditions particulières, il est fait application des conditions générales prévues par ailleurs.

6.1 Règles de gestion des capacités dites « S-T-P »

Afin de faciliter les accès aux capacités par leurs détenteurs tout en assurant le Silo Portuaire d'avoir à sa disposition suffisamment de capacités pour gérer les aléas des plannings navires, le Conseil d'Administration de SICA Atlantique en date du 23 mai 2017 a décidé de la possibilité de mettre en place sur une campagne, des règles de gestion des capacités de chaque détenteur selon le principe dit « S-T-P ».

Ces capacités sont ainsi réparties :

- Capacité P : Privative, libre d'accès pour le preneur
- Capacité T : Transit, alloué au preneur mais dont l'accès est déterminé par SICA Atlantique en fonction des besoins logistiques liés au programme de chargement
- Capacité S : gérée directement par SICA Atlantique, constituée des capacités détenues par SICA augmentées d'une fraction de l'ensemble des autres capacités. Pour la campagne 2019/2020, cette fraction est fixée à 20%.

Avant chaque campagne, le Conseil d'Administration constatera l'activité moyenne de chaque détenteur sur les deux campagnes précédentes et déterminera ainsi la ventilation des capacités S, T et P pour chaque détenteur. Il fixera également la base locative sur laquelle les locations de capacité entre détenteurs seront effectuées.

Les utilisateurs de capacité s'engagent à respecter les présentes conditions générales, que ces capacités soient allouées à titre de Transit (T) ou de Privatif (P).

6.2 Moyens matériels et services

Conformément à son objet, Sica Atlantique a fait édifier et exploite sur les sites portuaires de LA ROCHELLE PALLICE et de TONNAY CHARENTE, un ensemble de silos à grains, d'installations de manutention et d'aménagements annexes, en vue de faciliter les exportations au départ de la Région Centre-Ouest Atlantique :

A LA ROCHELLE PALLICE

- Silo "LOMBARD" Capacité de 20 000 tonnes
- Silo "BERTRAND I" Capacité de 80 000 tonnes
- Silo "BERTRAND II" Capacité de 165 000 tonnes

A TONNAY CHARENTE

- Silo vertical Capacité de 20 000 tonnes

Ainsi que toutes autres capacités de stockage confiées en location, gérance ou sous toute autre forme contractuelle.

Les capacités privées mises à disposition des détenteurs pour les besoins de leur activité, leur permettent d'y effectuer le stockage de pré-exportation de leurs céréales ainsi que de réaliser leurs opérations sur site portuaire en bénéficiant des services assurés par Sica Atlantique décrits dans les conditions générales et tarifaires.

Les capacités privées ne peuvent être utilisées pour effectuer du stockage longue durée de céréales. Ainsi, le stockage de céréales d'intervention est exclu, sauf convention particulière à conclure avec Sica Atlantique, et conformité des installations de stockage aux exigences fixées par France AGRIMER.

6.3 Exploitation des capacités privées

6.3.1 **Préambule : engagements**

Les détenteurs d'une convention de mise à disposition de capacités en Sica Atlantique, que celles-ci soient privées ou faisant l'objet d'un contrat de location, s'engagent à livrer, sur la campagne, un tonnage minimum déterminé en fonction de l'historique des livraisons, du niveau de la collecte et de l'objectif de rotations fixé par le Conseil d'Administration.

Le niveau d'engagement de chaque détenteur, pour chaque campagne, est précisé dans leurs Conditions Particulières respectives.

6.3.2 **Utilisation de la capacité privée**

Le détenteur a accès à sa capacité privée dans le respect des conditions prévues à l'article 3.6.1.

Lorsqu'il ne l'occupe pas, Sica Atlantique peut l'utiliser pour faciliter ses opérations de transit. Sica Atlantique s'engage à remettre la capacité à disposition du détenteur dès lors que celui-ci en aura exprimé le besoin, sous réserve des disponibilités.

Le détenteur a la possibilité de louer ou mettre à disposition tout ou partie de sa capacité privée avec l'accord préalable de Sica Atlantique, priorité étant accordée aux locataires ou bénéficiaires déjà détenteurs d'une capacité privée à Sica Atlantique. Cet accord entraîne de plein droit l'adhésion du locataire ou bénéficiaire aux présentes conditions générales. Il appartient au détenteur de les communiquer au locataire; à défaut, il en supportera les conséquences.

6.3.3 **Livraison des marchandises dans la capacité privée**

Il est rappelé qu'avant toute livraison, Sica Atlantique établit en concertation avec le détenteur, un programme de livraison précisant les produits convenus et leur qualité, ainsi que les quantités journalières.

La liste des marchandises réceptionnées dans les capacités privées est établie chaque année par Sica Atlantique et publiée en début de campagne. Il s'agit de marchandises conformes aux normes qualitatives standard en vigueur dans les contrats commerciaux courants à l'exportation et faisant l'objet d'un trafic régulier. Les autres marchandises peuvent être livrées par les détenteurs de capacité dans le cadre de contrats de vente préavisés ou en vue d'un stockage individualisé hors capacité privée.

Toute autre marchandise devra faire l'objet d'un accord préalable de Sica Atlantique.

6.3.4 Bon de livraison

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bon de livraison indiquant de manière précise notamment la raison sociale du livreur et celle pour le compte de qui la livraison est faite, le magasin d'expédition, les informations relatives au poids, au produit et aux critères qualitatifs annoncés, les informations relatives au moyen de transport utilisé. Ce bon doit également comporter les renseignements relatifs aux traitements insecticides de stockage appliqués : date, nature, dosage.

6.3.5 Gestion de la capacité privative.

La capacité privative détenue correspond à un volume mis à disposition, mais selon l'usage est exprimée en tonnes base blé (PS 75).

Pour la gestion de chaque capacité privative, le poids métrique des marchandises stockées est affecté d'un coefficient de pondération tenant compte du poids spécifique standard propre à chaque produit.

Les produits susceptibles d'être stockés en instantané dans la capacité privative sont limités en nombre. Au-delà, il est appliqué un coefficient correcteur à la capacité nominale détenue.

Les quantités stockées ne peuvent être supérieures à la capacité détenue. Dans le cas contraire, des frais de magasinage sont appliqués aux quantités en dépassement.

Il est expressément rappelé que Sica Atlantique peut refuser la réception de marchandises dès lors que la capacité privative est complète (cf. article 6.3.8).

6.3.6 Surveillance des stocks et conservation

Sica Atlantique s'engage à assurer en "bon père de famille" la surveillance et la conservation des marchandises entreposées dans les capacités privatives.

La capacité détenue étant une capacité de pré-exportation, il est appliqué au détenteur des frais de conservation en cas de stockage prolongé des marchandises et au-delà d'une période de franchise, selon modalités fixées chaque année par Sica Atlantique et publiées en début de campagne.

6.3.7 Contrats de vente

Le détenteur s'engage à informer régulièrement Sica Atlantique - par écrit - de la conclusion de ses contrats de vente sur les installations portuaires de Sica Atlantique (ventes en "rendu SICA" ou ventes en "FOB LA PALLICE / SILO SICA" ou "FOB TONNAY CHARENTE / SILO SICA") ainsi que de la résiliation ou du report éventuels de ceux-ci.

Les informations suivantes seront communiquées pour chaque contrat, dès notification de sa conclusion : acheteur, produit, quantité, qualité contractuelle, période d'exécution du contrat, type de contrat, site de destination (SICA / SILO LA PALLICE ou SICA SILO / TONNAY CHARENTE).

6.3.8 Transfert de propriété

Le transfert de propriété n'entraîne pas automatiquement libération de la capacité du détenteur pour la quantité contractuelle. En effet, le transfert reste possible à la date initialement prévue mais **la capacité privative ne se trouve libérée qu'après sortie physique de la marchandise correspondante par l'acheteur** (=chargement de navire), ou en cas d'accord de Sica Atlantique pour prendre en charge la quantité ainsi transférée dans sa propre capacité de transit.

En cas de retard éventuel dans la libération de la capacité privative, et sur demande du détenteur vendeur, Sica Atlantique pourra l'informer des causes.

Sica Atlantique engage le détenteur vendeur à fixer contractuellement la date du transfert de propriété à celle de la sortie physique de la marchandise par son acheteur (date d'embarquement ou de chargement sur moyen d'évacuation).

6.3.9 Conditions d'expédition

En cas de chargement des marchandises du détenteur sur moyen terrestre, le calendrier correspondant sera préalablement établi en concertation entre le détenteur et Sica Atlantique.

6.3.10 Assurances

Sica Atlantique souscrit, tant pour son propre compte que pour celui des détenteurs de capacités privatives :

- Une police d'assurance dommages garantissant les ouvrages contre l'incendie, l'explosion et les risques divers, sous réserves des exclusions. Les charges correspondantes sont répercutées aux détenteurs de capacités au prorata des capacités privatives détenues par rapport à la capacité totale.
- Une police d'assurance dommages garantissant les marchandises contre l'incendie, l'explosion et les risques divers, sous réserves des exclusions. Les charges correspondantes sont répercutées aux détenteurs de marchandises au prorata des quantités comptabilisées en compte matière, sur la base des stocks de fin de mois avant transfert débitant ou créditant le compte de chacun. Le silo assure la marchandise à partir de la fosse de réception (route ou fer) et jusqu'à la flèche du portique de chargement des navires (ou boisseau de chargement camions).
- Une police d'assurance responsabilité civile, garantissant les conséquences financières et dommages causés aux tiers du fait des ouvrages et/ou des marchandises. Les charges correspondantes sont répercutées aux détenteurs de capacités au prorata des capacités privatives détenues par rapport à la capacité totale.

7 Circulaire de campagne 2019 - 2020

Dispositions spécifiques relatives à la gestion des capacités privées.

7.1 Capacité privée disponible

La capacité privée disponible est définie à l'article 6.1 ci-dessus.

7.2 Livraison des marchandises dans la capacité privée

7.2.1 Marchandises réceptionnées dans la capacité

Produits issus de la récolte 2019 et de qualité standard :

- Blé tendre
- Orge fourragère
- Maïs
- Blé Dur : agréage qualité systématique à réception par une société de surveillance de 1er ordre, sauf accord particulier entre le livreur, l'acheteur et SICA Atlantique.
- Orge brassicole : agréage qualité systématique à réception par une société de surveillance de 1er ordre, sauf accord particulier entre le livreur, l'acheteur et SICA Atlantique.

Il est nécessaire et impératif que les bons de livraison mentionnent :

- Dans le cadre du règlement 178/2002, les traitements insecticides de stockage appliqués préalablement à la livraison, précisant :
 - Date du traitement
 - Matière active appliquée
 - Dosage
- Pour le blé tendre :
 - La ou les variétés prédominantes constituant la livraison devront être précisées, de même que l'année de récolte (pendant la période de transition juillet-août).

7.2.2 Marchandises non réceptionnées dans la capacité privée

Sauf accord express de Sica Atlantique, les produits autres que ceux cités ci-dessus ne pourront pas être stockés en capacité privée, mais seront réceptionnés au titre des contrats conclus et préavisés, préalablement communiqués à Sica Atlantique, notamment en ce qui concerne toutes les caractéristiques qualitatives contractuelles.

7.3 Gestion de la capacité privée

7.3.1 Coefficients de pondération

Principaux coefficients de pondération pris en compte :

- Blés **1,00**
- Orges **1,15**
- Maïs **1,05**
- Colza **1,15**
- Tournesol **1,80**

7.3.2 Nombre de produits stockés

3 produits pourront être stockés en même temps dans la capacité privative. Au-delà, il sera appliqué un coefficient correcteur à la capacité :

- 3 produits **100 %**
- 4 produits **90 %**
- 5 produits **80 %**

7.4 Surveillance des stocks et conservation

Période de franchise dans la capacité privative :

- Blé tendre, blé dur, orge fourragère, maïs : **60 jours**
- Autres produits : **30 jours**

Au-delà de la période de franchise, application de frais de conservation sur la base de **0,055 EUR / t / jour (base blé)**.

7.5 Frais d'individualisation de marchandise

Frais applicables à la demande d'individualisation de marchandises **0,80 EUR / t.**

7.6 Frais de magasinage

En cas de dépassement de la capacité détenue, il sera appliqué des frais de gestion de magasinage, dès la date du dépassement, aux taux prévus aux conditions générales et tarifaires en vigueur, soit **0,055 EUR / t / jour**.

7.7 Freinte de stockage

A chaque fin d'année civile, Sica Atlantique calculera le taux de freinte global de ses silos. En cas de freinte constatée, Sica Atlantique pourra appliquer le taux de freinte global aux livreurs ayant opéré dans l'année civile, au prorata des tonnages livrés, dans la limite des taux suivants :

Tournesol : **0,30%** du tonnage comptabilisé à l'entrée sur l'année civile
Colza : **0,10%** du tonnage comptabilisé à l'entrée sur l'année civile
Autres : **0,20%** du tonnage comptabilisé à l'entrée sur l'année civile

Les quantités ainsi calculées seront soustraites aux comptes des livreurs.

7.8 Assurances

- R.C. et Dommages aux Ouvrages **0,50 EUR / t de capacité détenue / an**
- R.C. et Dommages aux Marchandises **3 ‰ ad valorem / an.**

8 Programme Train

8.1 Préambule

Sica Atlantique dispose des installations pour la réception de marchandises par le train sur le site de La Pallice. Certains sociétaires se sont réunis pour optimiser la logistique fer et composent ainsi le « Groupe Fer ». A des fins d'optimisation, Sica Atlantique coordonne l'acheminement par fer de la marchandise jusqu'à ses installations, pour le compte des membres du Groupe Fer. Ce paragraphe ne concerne que les acheminements ferroviaires gérés par le Groupe Fer.

Dans le cadre de sa politique de Développement Durable de ses activités, Sica Atlantique encourage les livraisons par voie ferroviaire. A titre incitatif, Sica Atlantique pourra octroyer des avantages tarifaires spécifiques aux utilisateurs de ce service, applicables à l'ensemble des prestations délivrées par Sica Atlantique par ailleurs.

8.2 Rôle de Sica Atlantique

8.2.1 **Au titre de coordinateur**

Les décisions relatives à l'organisation de ce fret sont prises de façon collégiale par le Groupe Fer qui missionne Sica Atlantique pour les missions suivantes :

- conclure avec un tractionnaire un contrat de traction et avec un loueur un contrat de location de wagons, satisfaisant autant que possible les contraintes liées aux lieux de chargement et les fréquences et tonnages prévus.
- organiser au quotidien la programmation des trains : gestion du planning des chargements, programmation des frets, etc.
- facturer les prestations de traction et de location de wagons.

Les réunions du Groupe Fer auront lieu autant de fois que nécessaire et donneront lieu à un compte-rendu élaboré par Sica Atlantique envoyé à l'ensemble de ses membres. Le tractionnaire et le loueur de wagons pourront être invités à ces réunions. Au 1er juillet 2019, le tractionnaire est Fret SNCF. Le contrat signé par Sica Atlantique pour le compte des membres du Groupe Fer est disponible sur demande auprès de Sica Atlantique. Ce contrat fait notamment référence aux Conditions Générales de Transport et de Fret disponibles sur <http://fret.sncf.com>.

8.2.2 **Au titre de Silo réceptionnant la marchandise**

Sica Atlantique décharge les marchandises réceptionnées par train dans ses installations de La Pallice. Il appartient au Sociétaire qui expédie ses marchandises par train de vérifier la disponibilité de sa capacité.

8.3 Responsabilités

En tant que signataire des contrats de traction mandaté par les membres du Groupe Fer, Sica Atlantique hérite de la qualité d'affréteur. Les sociétaires assument les risques liés à cette qualité, et sauf faute manifeste de Sica Atlantique, assumeront collégialement et individuellement l'ensemble des risques liés à l'affrètement en lieu et place de Sica Atlantique, et devront donc s'assurer individuellement contre les risques de Responsabilité Civile Affréteur.

En tant que signataire des contrats de location, Sica Atlantique a la responsabilité des wagons durant toute la durée de location. Sica Atlantique gère l'assurance dommage desdits wagon, dont le coût est refacturé aux usagers du programme train.

Les risques de dommages aux marchandises, sauf faute manifeste de Sica Atlantique, sont à la charge exclusive des membres du Groupe Fer qui feront leur affaire de l'assurance, notamment pendant les opérations de chargement/déchargement et de transport.

9 Extranet

9.1 Objet

Sica Atlantique peut mettre à disposition de ses clients qui le lui demandent un service Extranet leur permettant d'avoir accès à des informations relatives à la comptabilité matière des marchandises stockées dans les installations de Sica Atlantique pour leur compte, et permettant également des actes de gestion comme la confirmation de transfert de propriété. La présente annexe a pour objet de déterminer les conditions de mise à disposition de ce service.

9.2 Editeur du site

Sica Atlantique, 69 rue Montcalm, 17026 La Rochelle Cedex 01.

9.3 Directeur de la publication

Vincent POUDEVIGNE en qualité de Directeur Général de Sica Atlantique.

9.4 Protection des données personnelles

Conformément à la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les utilisateurs de ce service bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition. Ce droit peut être exercé en adressant un courrier à l'éditeur.

9.5 Droits de propriété intellectuelle

Les produits et services présentés sur le site sont destinés aux clients de Sica Atlantique. Il est interdit à toute personne de copier ou reproduire, par numérisation ou tout autre moyen, sur quelque support que ce soit, tout ou partie du contenu du site, qu'il soit textuel, graphique ou sonore, sauf pour son usage propre. Le non-respect de ces règles peut engager la responsabilité civile et pénale du contrevenant.

9.6 Responsabilité

Sica Atlantique s'engage à mettre tout en œuvre afin de permettre à l'utilisateur une utilisation optimale des services. Sica Atlantique n'est ainsi tenue qu'à une obligation de moyen et en aucun cas à une obligation de résultat. La responsabilité de Sica Atlantique ne pourra être engagée en cas de circonstances indépendantes de sa volonté telles que des défaillances des systèmes informatiques ou des moyens de communications ou tout autre événement constitutif de force majeure.

Tout acte de gestion effectué par l'utilisateur par le biais d'EXTRANET ne sera pris en considération qu'à la condition qu'il respecte les modalités du contrat auquel il se réfère, notamment en matière de transfert de propriété de marchandises.

9.7 Confidentialité et sûreté

L'accès aux informations du site est réservé aux utilisateurs prémunis d'un code d'accès personnalisé que Sica Atlantique aura délivré. Le code d'accès est nominatif et réservé à l'utilisateur. L'utilisateur auquel un code d'accès a été attribué, s'engage à ne pas le transmettre, le céder ou le communiquer à des tiers. L'utilisateur accepte et reconnaît que tout usage du site effectué au moyen du code d'accès sera réputé être effectué par lui.

L'utilisateur peut modifier à tout instant ou pourra demander à tout instant à Sica Atlantique de modifier ce code d'accès. L'utilisateur s'engage à ne pas utiliser abusivement, exploiter, reproduire, ni divulguer à des tiers la documentation qui lui est remise à titre personnel ainsi que les données figurant sur le site. L'utilisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ces obligations soient respectées tant par lui-même que par ses collaborateurs.

10 Adresses utiles

SICA ATLANTIQUE

69, Rue Montcalm
17026 LA ROCHELLE Cedex 1

Tél. 05 46 43 99 22

Fax. 05 46 43 24 94

Email : infos@sica-atlantique.com

SIREN : 780 154 779 034 APE 631 17

TVA : FR 43780154779

Directeur Général

Vincent POUDEVIGNE

Tél. : 05 46 43 99 22

Fax : 05 46 43 24 94

email : v.poudevigne@sica-atlantique.com

Directeur Général Adjoint

Stéphane BODESCOT

Tél. : 05 46 43 99 22

Fax : 05 46 43 24 94

email : s.bodescot@sica-atlantique.com

Directeur de l'Activité Céréales

Simon AIMAR

Tél. : 05 46 43 99 64

Fax : 05 46 43 24 94

email : s.aimar@sica-atlantique.com

Chef de service Exécution

Patrice THIBAudeau

Tél. : 05 46 43 99 61

Fax : 05 46 43 24 94

email : p.thibaudeau@sica-atlantique.com

Coordinateur Logistique / Exécution **Thierry MARQUE**

Tél. : 05 46 52 56 76

Fax : 05 46 43 24 94

email : t.marque@sica-atlantique.com

Chef des Silos

Philippe SCOZZARO

Tél. : 05 46 88 78 44

Fax : 05 46 83 79 47

email : p.scozzaro@sica-atlantique.com